



Centre de Gestion de l'Aisne

## MESURES APPLICABLES AU 05/04/2021 COVID-19

### Actualité statutaire n°9

#### **GARDE DES ENFANTS SUITE A LA FERMETURE DES CRECHES, ECOLES OU COLLEGES**

##### **1. Télétravail à défaut ASA**

Pour les parents des enfants de moins de 16 ans ne pouvant pas être scolarisés le télétravail doit être privilégié.

Si l'agent ne peut télétravailler, il sera placé en autorisation spéciale d'absence avec maintien de traitement. Le modèle d'arrêté plaçant l'agent en ASA est à télécharger sur le site internet du CDG 02 : [www.cdg02.fr:carrières/coronavirus](http://www.cdg02.fr:carrières/coronavirus).

L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Le placement en ASA ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois.

L'attestation sur l'honneur est téléchargeable sur le site du CDG02.

##### **2. Age des enfants concernés**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

##### **3. Charge financière de l'ASA**

Les employeurs publics ne bénéficient pas d'une prise en charge financière des ASA.

Concernant la suspension du régime indemnitaire pendant la période d'ASA, il convient de se reporter aux termes de la délibération qui a instauré le régime indemnitaire dans la collectivité. En effet, si la délibération précise que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exécution du service, la suspension du régime indemnitaire pourrait être envisagée.

#### **GESTION DES CONGES ANNUELS**

Concernant les congés aucun texte n'impose aux agents en télétravail ou en ASA de poser des congés pendant la période considérée.

Pour les agents travaillant selon un rythme scolaire, les dispositions prises pour la période du 26 avril au 7 mai doivent être déplacées du 12 avril au 24 avril 2021.

Pour les agents ayant déjà posé des congés qui ont été validés par l'autorité territoriale, il convient de solliciter cette dernière afin de pouvoir, en bonne intelligence, les déplacer tout en tenant compte des nécessités du service.